

COMMUNE DE HAUTEFORT

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser un marché de Noël**

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 7 novembre 2022, par laquelle Monsieur LOUCHE, représentant l'association BOUGE TON BOURG ci-dessous dénommé « le demandeur » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël, le **21 décembre 2022**,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les étalages sur la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers et de la circulation,

ARRETE :

Article 1 : L'association BOUGE TON BOURG est autorisée à occuper à Hautefort, la rue Bertran de Born à partir du Passage Jules Raboisson jusqu'au Chemin de Vilotte en vue d'y organiser un marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **21 décembre 2022** de 07h00 à 22h30.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage accessible afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Les exposants, tout en préservant leur sécurité, ne devront pas occasionner de gêne pour le passage des piétons, des véhicules sanitaires et d'urgence.

Article 5 : Le demandeur, sous sa responsabilité, veillera pendant l'organisation du marché de Noël à garantir le respect de la distanciation physique des personnes.

Il appartient au demandeur de veiller à l'application effective des mesures sanitaires mises en place.

Article 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 8 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire,

L'association BOUGE TON BOURG, le demandeur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, Le 16 novembre 2022

Le Maire,
Jean Louis PUJOLS

